

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Tombé

AMENDEMENT

N° 568

présenté par

M. Tian, M. Hetzel, M. Tardy et M. Aboud

ARTICLE 2

I. – À l’alinéa 139, substituer au mot :

« neuf »

le mot :

« seize ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 156.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de porter de 9 à 16 semaines la période maximale de référence durant laquelle l’employeur de moins de 50 salariés peut répartir le temps de travail par décision unilatérale, comme il l’était prévu dans la version initiale du projet de loi.